PACTE D' ASSOCIÉS DE LA SOCIETE Pe@rL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Louis DECOSSAS, demeurant à Martinerie, 87520 Cieux

- Monsieur Sébastien DECOSSAS, demeurant 11, Chemin du chapître, 38000 Grenoble

- Monsieur Frédéric DECOSSAS, demeurant 28, rue Pasteur, 78220 Viroflay

- Madame Valérie GRANGER, demeurant 56, Rue Georges Guingoin, 87410 Le Palais sur Vienne

- Madame Isabelle NIORT, demeurant, 3, rue des prés mous, 87510 Nieul

- Madame Anne ROYER, demeurant 22, rue de l'Argonne, 87000 Limoges

- Monsieur Marcel RAISSON, demeurant 30, rue Montplaisir, 87140 Nantiat

ci-après désignés ensemble « ***Le Groupe Majoritaire***,

ET

1. Monsieur Christophe ANDRE, demeurant 16, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT MAURICE
2. Monsieur François David BACOT, demeurant 4, avenue de Ségur – 75007 PARIS
3. Monsieur Jean-Marie BARBIER, demeurant 34, rue de Fontaubert - 87000 LIMOGES
4. Monsieur Jacques BASSET, demeurant 13, avenue Salvador Allende - 87120 EYMOUTIERS
5. Monsieur Bertrand de BELLOY, demeurant 2, rue de Saïgon – 75116 PARIS
6. Monsieur Jean Louis BIGNAUD, demeurant 10, rue Pierre Courteys – 87100 Limoges
7. Monsieur Patrick BOISSON, demeurant 4, rue des Ecoles – 14570 SAINT REMY SUR ORNE
8. Monsieur Bruno BOMMELAER, demeurant Encremer – 29610 PLOUIGNEAU
9. Monsieur Antoine de BONNAULT, demeurant Chemin du Château – 80490 MERELESSART
10. Monsieur Christian BOUTHILLON, demeurant Bel Air – 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX
11. Monsieur Joseph de BUCY, demeurant 3, rue Berbisey – 21000 DIJON
12. Monsieur Jean-Pierre BUGEAUD, demeurant 36, Boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS
13. Monsieur François CHASSAING, demeurant L'Age – 19270 USSAC

14. Madame Sylvie COISNE, demeurant 5, Impasse du Rouet – 75014 PARIS
15. Monsieur Pierre DELATTRE, demeurant 5 route marzelay – 88100 SAINT DIE DES VOSGES
16. Monsieur Ludovic DEMAEGDT, demeurant 9 Square Gabriel Faure – 75017 PARIS
17. Monsieur André DUFIEUX, demeurant 25 bis, rue de la Barre – 59000 LILLE
18. Monsieur Alain de FOUGEROUX, demeurant 73, route de Jargeau – 45300 VRIGNY
19. Monsieur Aymard de GANAY, demeurant 15, rue de Paris – 71400 AUTUN
20. Monsieur Edward GERARD, demeurant 162, avenue Briens – 78670 VILLENNES SUR SEINE
21. Monsieur Dominique GOSSEIN, demeurant 5, chemin des Garennes – 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE
22. Monsieur Joseph HENNY, demeurant 45, rue du Beaujolais – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
23. Monsieur Luc JEANDENANS, demeurant Le Mourcy – 23100 SAINT ORADOUX DE CHIROUZE
24. Monsieur Yves JESTIN, demeurant 23, rue Louis Plantadis – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
25. Monsieur Gabriel de KERNIER, demeurant 6, rue Seringer – 75016 PARIS
26. Monsieur Alain de KERNIER, demeurant 5, Avenue Franco Russe – 75007 PARIS
27. Monsieur Pierre Philippe LEBERT, demeurant Ferquent – 62164 AUDRESSELLES
28. Monsieur Jacques LEBERT, demeurant 3, rue de l'Audience – 61380 SOLIGNY LA TRAPPE
29. Monsieur Hubert LEGENDRE, demeurant 5, rue Marie Talbot – 76310 SAINTE ADRESSE
30. Monsieur Michel LOISELEUR, demeurant 22, rue Jean Grondel – 33200 BORDEAUX
31. Madame Muriel de LONGEAUX, demeurant 1, allée de l'Avenir – 78230 LE PECQ
32. Monsieur Jean-Michel MAHIEU, demeurant 61, avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN
33. Monsieur Louis MERY DE BELLEGARDE, demeurant 19 bis, rue du calvaire – 92210 SAINT CLOUD
34. Monsieur Jacques MINERY, demeurant 2, rue de Versailles – 78320 LE MESNIL SAINT DENIS
35. Monsieur Vincent OTT, demeurant 4, rue Martin Bucer – 67000 STRSBOURG
36. Monsieur Michel PERNOT, demeurant 5, place de Rungis – 75013 PARIS
37. Monsieur Jacques PIGNARD, demeurant 5, rue des Terrasses – 14000 CAEN
38. Monsieur Jacques PITANCE , demeurant 10, quai Saint Antoine – 69002 LYON
39. Monsieur Henri PLAUCHE GILLON, demeurant 10, place Carrière – 54000 NANCY
40. Monsieur Antoine RASPILLER, demeurant 9, rue Lieutenant Henri Crépin – 54000 NANCY

41. Monsieur Michel ROLLAND, demeurant 15, boulevard du Palais – 75004 PARIS

42. Monsieur Jean-Paul THIEBAUT, demeurant 43 B, rue de Roth – 57910 NEUFGRANGE

43. Monsieur Luc THORAX, demeurant 2, rue Virgile Cupillard – 25130 VILLERS LE LAC

44. Monsieur Eric TOPPAN, demeurant 20, rue de la Bièvre – 92340 BOURG LA REINE

45. Monsieur André Roger TOUZET, demeurant 15, rue Charles Petre – 57000 METZ

46. Monsieur Marc d'USSEL, demeurant 9, boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS

47. Monsieur Alain VEYRONNET, demeurant 25, route de Quevillon – 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

48. Monsieur Michel WAHL, demeurant 2, rue Maurice Barrès – 57000 METZ

Représentés aux présentes par monsieur Christian Bouthillon suivant pouvoir ci-annexé.

49. la société FCI LIMOUSIN, SAS au capital de 17.000.000 €uros, dont le siège social est à LIMOGES (Haute-Vienne), 27, boulevard de la Corderie, immatriculée au RCS de Limoges sous le n° 538 285 057

représentée par Monsieur Jacques Christen ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

50. et de la société WICAP PEARL, SAS au capital de 100 €uros, dont le siège social est à TOULOUSE (Haute-Garonne), 3 avenue Didier Daurat, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 189 175

représentée par Monsieur le Président de WISEED ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après désignés « **Le *Groupe des Investisseurs ou Les Investisseurs*** »,

EN PRESENCE DE :

La société Pe@rL, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social est à LIMOGES (Haute-Vienne), 20 rue Atlantis, ZAC de la Technopole, immatriculée au RCS de Limoges.sous le n° 488 577 958, ci-après désignée ***la Société***, représentée par Monsieur Sébastien DECOSSAS, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après désignée « **La Société** »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société a pour objet en France et à l'étranger :

   - La mesure, l'expertise et les applications de la radioactivité et des rayonnements nucléaires,
   - Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la société.

2. Depuis la constitution de la société en 2006, le Groupe Majoritaire a réuni des moyens humains, matériels et financiers permettant de financer les premiers développements de ses activités de recherche, de mesures et d'expertises, et de dosimétrie radon passive.

   La société souhaite aujourd'hui valoriser de nouveaux projets dont la phase de recherche est achevée afin d'en assurer la fabrication et la commercialisation. Il s'agit principalement du projet « BIOSORP » qui consiste en la résorption des métaux lourds présents dans les eaux par bio-sorption sur des matériaux naturels dérivés des écorces d'arbres.

   Afin de poursuivre le développement de ce projet, consolider ses autres activités et renforcer ses fonds propres, la Société et le Groupe Majoritaire ont souhaité rechercher un ou plusieurs investisseurs susceptibles d'investir une somme d'un montant global de 750.000 euros.

3. La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Nom de l'associé	Nombre d'actions détenues	% de capital détenu
Jean-Louis DECOSSAS	2000	5%
Sébastien DECOSSAS	7000 NP (US JLD)	17,5%
Frédéric DECOSSAS	7000 NP (US JLD)	17,5%
Valérie GRANGER	8000	20%
Isabelle NIORT	6350	15.88%
Anne ROYER	8000	20%
Marcel RAISSON	1650	4,12%
Total	**40000**	**100%**

   Il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital.

   Le capital se compose uniquement d'actions ordinaire de 5 euros de nominal.

4. Le Groupe des Investisseurs a décidé d'apporter son concours à la Société en renforçant ses fonds propres en considération des éléments déterminants qui concernent :
   - La présence de Monsieur Sébastien DECOSSAS, non seulement au capital de la Société mais encore à sa direction,
   - Le plan de développement de la société (en annexe),
   - Le caractère temporaire de la participation du Groupe des Investisseurs et la volonté du Groupe Majoritaire de leur fournir une possibilité de sortie à moyen terme,
   - La volonté du Groupe Majoritaire d'augmenter la rentabilité de la société et de distribuer à terme des dividendes à ses associés,

5. Il est convenu que l'augmentation de capital qui sera réalisée au plus tard le 30 juin 2014 en vue de permettre l'entrée au capital du Groupe des Investisseurs, se fera selon la modalité suivante :

   - Emission de 25.527 actions nouvelles réservées aux Investisseurs, d'une valeur nominale unitaire 32,5 euros avec une prime d'émission de 27,5 euros à libérer entièrement au jour de l'émission.

Une fois l'augmentation de capital réalisée, le capital de la Société devrait être réparti ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre d'actions détenues	% de capital détenu
Groupe Majoritaire	40 000	61,04
Groupe Investisseurs	25 527	38,96
Total	**65 527**	**100%**

6. Le fonds de co-investissement du Limousin a souhaité par ailleurs apporter son concours complémentaire au regard de l'engagement du Président de la société Pe@rL de conforter l'ancrage de l'entreprise et des compétences afférentes sur la Région Limousin, afin que ce projet puisse dans la mesure du possible, être structurant pour l'économie régionale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du Pacte

Le présent Pacte a pour objet d'organiser les relations entre le Groupe Majoritaire et le Groupe des Investisseurs. Il définit leurs droits et obligations, les termes et conditions qu'ils acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la Société, sans qu'il y ait solidarité entre eux.

Article 2 – Définitions

Les termes ci-après s'entendent, dans le cadre du présent Pacte, selon les définitions suivantes :

Pacte : désigne le présent Pacte entre Associés.

Société : désigne la société Pe@rL, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social est à LIMOGES (Haute-Vienne), 20 rue Atlantis, ZAC de la Technopole, immatriculée au RCS de Limoges.sous le n° 488 577 958.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité de signataire ou d'adhérent au présent Pacte, en ce compris les héritiers, successeurs et ayant-droits des soussignés de première part.

Titres : désigne toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'associés, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du Livre II du titre deuxième du Code de Commerce.

Associé : désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'une ou d'un nombre quelconque de Titres ayant la qualité de signataire du présent pacte.

Transfert : désigne toute opération volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, ayant pour effet ou objet d'entraîner un changement définitif ou temporaire de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de titres. Par extension, tout acte ou fait, qui modifie immédiatement ou à terme la répartition du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actif.

Filiale : désigne toute société dont la Société Pea@rl détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-1 du Code de Commerce.

Groupe Majoritaire : désigne à ce jour les soussignés de première part.

Groupe des Investisseur ou Les Investisseurs : désigne à ce jour les soussignés de deuxième part.

Contrôle : La détention directe ou indirecte, au sens de l'article L 233-4 du Code de Commerce, d'au moins « cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote d'une Société plus une action et une voix ».

Article 3 – Désignation des mandataires

Le Groupe Majoritaire désigne Monsieur Sébastien DECOSSAS, Président de la Société, pour les représenter dans leurs rapports avec le Groupe des Investisseurs, dans le cadre du présent pacte.

Article 4 - Obligation de transparence

Le Groupe Majoritaire s'engage à informer de manière continue chaque membre du Groupe des Investisseurs, sur tout fait marquant susceptible d'affecter significativement l'évolution de la société, notamment :

- Toute acquisition ou modification d'une participation,
- Toute embauche de salarié moyennant une rénumération supérieure à 50 000 euros,
- Tout programme d'investissement d'une valeur supérieure à 100 000 €
- Tout emprunt d'une valeur supérieure à 100 000 €,
- Toute caution ou garantie accordée à des tiers, à l'exclusion des garanties données sur acompte à la commande,
- Toute convention règlementée prévue à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Toute création d'activité nouvelle ou cessation d'activité,
- Tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation.

Le Groupe Majoritaire sera réputé avoir rempli ses obligations d'information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d'un courrier électronique adressé aux représentants des investisseurs Forinvest BA et aux représentants des investisseurs FCI LIMOUSIN et WICAP PEARL.

Article 5 – Droit d'information et modalités de reporting

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, le Groupe Majoritaire fournira aux Investisseurs :

- Un reporting trimestriel d'activité comportant le chiffre d'affaires, les encours clients et fournisseurs et la situation de trésorerie, au plus tard à la fin du mois suivant la fin du trimestre, Au–delà des deux premières années, et après avis conforme du Groupe des Investisseurs, le reporting pourra être semestrialisé,
- Un budget prévisionnel, portant sur l'exercice à venir, à remettre au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le Groupe Majoritaire sera réputé avoir rempli ses obligations d'information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d'un courrier électronique adressé à chaque Investisseur.

En contre partie, le Groupe des Investisseurs désigne Monsieur le représentant des investisseurs proposés par FORINVEST, Monsieur le Président de DYNALIM ou son représentant et Monsieur le représentant de WICAP PEARL qui se portent fort pour le Groupe des Investisseurs, de l'émission d'une position commune par le Groupe des Investisseurs, vis-à-vis du Groupe Majoritaire, en cas d'exercice de leurs droits et obligations aux termes du présent Pacte.

Par ailleurs, de façon à établir une relation plus régulière avec le Groupe Majoritaire, représenté par Monsieur Sébastien DECOSSAS, Président de la Société, il sera mis en place un comité consultatif des investisseurs, comprenant

- trois membres au minimum, dont deux représentants du Groupe des Investisseurs, ayant chacun une voie délibérative.
- le représentant du Groupe Majoritaire, sans voix délibérative.

Les premiers représentants du Groupe des Investisseurs au comité consultatif des investisseurs seront les suivants :

- M. Christian BOUTHILLON représentant le groupe des investisseurs proposés par FORINVEST, ou son représentant,
- M. Le Président de DYNALIM ou son représentant,
- M. le Président de WICAP Pe@rL ou son représendant,

En cas de dégradation significative par rapport au prévisionnel ou de pertes sur la période considérée, une réunion de concertation dans les quinze jours suivant la transmission du reporting devra se tenir entre les représentants du Groupe des Investisseurs et le représentant du Groupe Majoritaire au cours de laquelle ce dernier devra présenter les actions significatives qu'il envisage de prendre.

Le Groupe des Investisseurs est tenu à la stricte confidentialité des informations transmises.

Les membres du Comité consultatif des Investisseurs ne seront pas rémunérés, mais la Société prendra en charge leurs frais de déplacement sur la base de justificatifs.

Le Comité consultatif des Investisseurs se réunira au moins une (1) fois par trimestre durant la première année, puis par semestre, et aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessitera.

Article 6 – Mission particulière d'audit

Les parties conviennent que chaque Investisseur pourra demander à la Société de charger le ou l'un des commissaires aux comptes ou tout autre expert désignés par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'il jugera nécessaire, soit chez la Société elle-même, soit chez ses filiales.

La Société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supportera les honoraires et débours dans une limite maximum correspondant à un budget de travail de cent (100) heures sur trois (3) ans.

En particulier, en cas de non respect du droit à l'information prévu à l'article 5 du présent pacte, chaque Investisseur pourra, en l'absence de remise des informations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par la Société d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par l'Investisseur, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'il jugerait

nécessaire afin de rassembler les éléments relatifs à l'information prévus à l'article 5 du présent Pacte, soit chez la Société elle-même, soit chez ses filiales.

Monsieur Sébastien DECOSSAS, en sa qualité de Président de la Société, s'engage à faciliter l'exécution de ces missions.

Article 7 – Non concurrence - exclusivité

Le Groupe Majoritaire s'engage, pendant la durée du présent Pacte, sauf accord préalable écrit des Investisseurs :

- à concentrer ses activités sur la Société et ses filiales.

- à ne pas développer d'activité concurrente ou connexe à celle de la Société ou de l'une de ses filiales en dehors de la Société ou de ses filiales. La reprise d'activité ou de société est assimilée au développement d'activité.

- à ne pas déposer en son nom personnel, que ce soit en France ou dans les pays étrangers, de marque ou de brevet ayant un lien avec l'activité de la Société ou l'une de ses filiales qu'elle contrôle directement ou indirectement. Il s'engage à les faire déposer par la Société ou l'une de ses filiales. Il en sera de même pour les concessions de licence, qu'elles soient de marque ou de brevet.

- à informer les Investisseurs dans le cas où il serait intéressé directement ou indirectement, à un projet ou à une reprise de participations qui aurait un lien avec l'activité de la Société ou l'une de ses filiales, et à leur proposer d'y participer, soit au travers de la Société, soit dans une proportion équivalente à leur participation dans la Société.

En conséquence, le Groupe Majoritaire tiendra les Investisseurs informés de tout projet de prise de participation ou d'investissement industriel, immobilier ou commercial ayant un rapport avec les activités de la Société ou de l'une de ses filiales, qu'il envisagerait de réaliser personnellement.

Dans le cas où les Investisseurs n'auraient pas fait connaître leur réponse dans un délai d'un mois suivant la notification écrite, le Groupe Majoritaire sera libre de mener à bien son projet.

Le Groupe Majoritaire déclare en outre à la date des présentes :

- avoir transféré à la Société la pleine propriété de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle lui appartenant, pour autant que ceux-ci soient nécessaires ou utiles aux activités de la Société.

- ne pas enfreindre l'interdiction ci-dessus indiquée en détenant, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'une société exerçant des activités concurrentes ou connexes de celles de la Société ou de ses Filiales, en France ou à l'étranger.

Article 8 – Clause anti-dilution

Chaque Investisseur bénéficiera à tout moment du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital social de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les titres qu'il détient à la date de signature du Pacte.

En conséquence, le Groupe Majoritaire s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par émission de titres ou par quelque moyen que ce soit, à ce que chaque Investisseur puisse souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée, et ce, à des conditions, notamment relatives au prix d'émission des titres, identiques à celles auxquelles les titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital.

A cet effet, le Dirigeant notifiera à chaque Investisseur les caractéristiques essentielles de toute opération sur le capital de la Société.

En conséquence, au cas où l'Investisseur n'aurait pas été mis à même d'exercer son droit préférentiel de souscription, notamment en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le Groupe Majoritaire s'engage, au seul choix de l'Investisseur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de l'Investisseur du choix ci-dessous :

- soit à céder, cet engagement étant pris par le Groupe Majoritaire, pour les seuls besoins du présent alinéa, à l'Investisseur des titres dans un nombre tel que l'Investisseur conserve le même pourcentage de titres et de voix que celui qu'il détenait avant l'opération sur le capital de la Société, ce, au prix fixé dans ladite opération,

- soit à faire approuver par l'assemblée des associés de la Société une émission complémentaire de titres au profit de l'Investisseur aux mêmes conditions que celles retenues pour l'opération financière

Les dispositions du présent article ne pourront pas être mises en jeu si :

- le Président de la Société a obtenu l'accord écrit et préalable de l'Investisseur concernant l'opération dilutive, ou

- L'Investisseur n'a pas répondu dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification du projet d'opération dilutive, ou

- L'Investisseur a voté la suppression de son droit préférentiel de souscription, ou si

- L'Investisseur a cédé ses droits préférentiels de souscription avec ou sans indication du bénéficiaire, ou

- il a individuellement et expressément renoncé par écrit à exercer son droit préférentiel de souscription concernant l'opération dilutive en question.

Article 9 - Droit de préemption réciproque en cas de cessions d'actions

Si l'un des associés envisage de céder tout ou partie de ses actions à un tiers, les autres associés disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Ce droit de préemption est d'abord exercé entre associés d'un même groupe (c'est-à-dire entre associés du Groupe Majoritaire d'une part et entre ceux du Groupe des Investisseurs d'autre part), et, si ce droit n'est pas ou n'est que partiellement exercé par les associés de ce groupe, par les associés de l'autre groupe, pour la partie disponible.

Ce droit de préemption entre associés s'exercera aux conditions et au prix proposé par le(s) tiers.

Toutefois ce droit de préemption ne sera pas applicable pour les cessions d'actions intervenant entre membres du Groupe Majoritaire ou entre membres du Groupe des Investisseurs, de telles cessions étant libres.

Article 10 - Clause de sortie conjointe

10.1 Obligation de sortie conjointe

En présence de l'offre d'un ou plusieurs tiers agissant de concert, d'acquérir plus 51 % du capital et des droits de vote de la Société, que le Groupe Majoritaire déciderait d'accepter, ce dernier devra le notifier aux Investisseurs.

Les Investisseurs, en cas de non exercice de leur droit de Préemption, tel que défini à l'Article 5 des présentes, s'engagent irrévocablement à céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs titres au tiers dont l'offre a été ainsi notifiée, le tiers devant pour sa part acquérir tous les titres des Investisseurs ayant respecté leur engagement de cession.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un membre du Groupe des Investisseurs ne remettrait pas audit tiers le ou les actes constatant la réalisation de la Cession en exécution de l'engagement de cession stipulée au second alinéa du présent article, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations du prix de Cession dû par le tiers à l'investisseur en question.

10.2 Droit de sortie conjointe

En contrepartie des dispositions visées à l'Article 10.1 ci-dessus, et dans l'hypothèse où plus de 51 % du capital et des droits de vote de la Société seraient susceptibles d'être transmis par des associés à un tiers, les associés cédants ayant réalisés la cession s'engagent à acquérir, ou à faire acquérir par le(s) cessionnaire(s), la totalité des titres détenus par les autres associés souhaitant se retirer de la Société et qui en feraient la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au même prix par titre et selon les mêmes termes et conditions que ceux objet de l'opération déclenchant la mise en jeu du présent article.

Le(s) associé(s) cédant(s) devra(ont) notifier immédiatement aux autres associés son (leur) intention de transmettre les titres. Les demandes de rachat devront être adressées par les autres associés souhaitant se retirer de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou siège social du(des) associé(s) cédant(s), dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du fait générateur par le(s) cédant(s) concerné(s).

Le(s) associé(s) cédant(s) devront exécuter leur engagement d'achat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification faite par les autres associés souhaitant se retirer de la Société.

10.3 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse où plus de 33,33 % et moins de 51% du capital et des droits de vote de la Société seraient susceptibles d'être transmis par des associés à un tiers, chaque associé cédant s'engage à faire racheter par le ou les cessionnaires, au même prix par titre et selon les mêmes termes et conditions que ceux objet de la cession déclenchant la mise en jeu du présent article, un pourcentage des titres de chaque autre associé qui en ferait la demande, égal au pourcentage que représente le nombre de titres objet du projet de cession par rapport au nombre total de titres alors détenus par l'associé concerné (le « **Droit de sortie conjointe Proportionnelle** »).

En cas d'exercice d'un droit de Préemption, tel que défini à l'Article 9 des présentes, les préempteurs devront également s'engager expressément, à acquérir au prorata des titres concernés leur revenant dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption par rapport au nombre total de titres concernés, les titres pour lesquels les autres associés auront exercé leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle.

Le(s) associés(s) cédant(s) devra(ont) notifier immédiatement aux autres associés son (leur) intention de transmettre les titres. Les demandes de rachat devront être adressées par les autres associés souhaitant exercer leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou siège social de l'(des) associé(s) cédant(s), dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du fait générateur par le(s) cédant(s) concerné(s).

Les associés cédants devront exécuter leur engagement d'achat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification faite par les autres associés souhaitant exercer leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle.

Article 11. Droit de retrait en cas de non respect des modalités du pacte

11.1 Principe

Au cas où il serait apporté aux conditions dans lesquelles la Société et ses filiales exercent leur activité des modifications ayant pour effet de détourner du champ de calcul du résultat de la Société et de ses filiales une partie du résultat réalisé par ces sociétés, notamment en cas de transfert en propriété ou en jouissance, sous une forme quelconque, de tout ou partie des actifs corporels ou incorporels de ces Sociétés, le Groupe Fondateur s'oblige à acheter ou faire acheter à l'Investisseur qui en fera la demande la totalité des Titres de la Société lui appartenant.

Toutefois, le Groupe Fondateur serait délié de son engagement d'achat dans le cas où les Investisseurs auraient donné son accord préalable sur le projet d'opération susceptible de modifier le champ de calcul du résultat de la Société et de ses filiales.

De même si l'un des cas suivants se produisait alors même que les Investisseurs ayant été notifiés sur un tel projet de décision, n'auraient pas donné son accord sur celui-ci dans les quinze (15) jours suivant la notification du projet de décision :

- cession ou location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ou de tout actif nécessaire à leur fonctionnement, pour un montant supérieur à 50.000 € ;
- acquisition de tout fonds ou éléments de fonds de commerce pour un montant supérieur à 60.000 € ;
- cession ou apport de Titres et/ou de droits représentant plus de 51 pour cent (51%) du capital d'une société dans laquelle la Société ou une de ses Filiales détient une participation égale ou supérieure à trente pour cent (30) % ;
- création par la Société et/ou par l'une ou plusieurs de ses Filiales, de toute nouvelle Filiale, ou prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise dès lors que le montant de l'opération excède 50.000 € ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie pour ses associés ;
- cession ou concession de licence d'exploitation de brevets, marques, savoir-faire ou autres droits de propriété industrielle ;

et plus généralement en cas de violation d'une disposition du présent pacte, et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive en cas de violation de la clause de non concurrence, de non dilution, des clauses relatives aux droits de sortie et au droit de préemption ;

Les Investisseurs pourraient exercer leur droit de retrait dans les conditions précisées dans l'article 11.2. ci-après.
Le droit de retrait n'est valablement exercé par un Investisseur que s'il porte sur la totalité des Titres qu'il détient au jour de la survenance d'un des évènements définis ci-dessus, et de ceux pouvant être issus de Titres dont il est propriétaire à cette date.

11.2. Procédure

Chaque Investisseur dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où il aura eu connaissance de la survenance d'un des évènements définis ci-dessus, pour faire connaître ses intentions et notifier au Groupe Fondateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend se retirer de la Société en usant de la faculté de retrait qui lui est ainsi conférée.
A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par un ou plusieurs Investisseurs, la Société et/ou le Groupe Fondateur s'engagent irrévocablement à acquérir ou à faire acquérir la totalité des Titres appartenant aux Investisseurs.

11.3. Prix des Titres

A défaut d'accord sur la valeur des titres, les Investisseurs auront la faculté de demander que le prix soit fixé selon les modalités définies à l'article 20.

11.4. Délai de réalisation du Transfert

Le rachat des Titres des Investisseurs devra intervenir au plus tard quinze (15) jours après la dernière des dates suivantes, moyennant paiement comptant du prix :

- notification par les Investisseurs de leur intention d'exercer leur droit de retrait,
- expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la fixation définitive du prix en cas d'expertise.

<u>Article 12</u> – <u>Clause de liquidité</u>

A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de signature des présentes, les parties conviennent d'un délai d'un an pour trouver une solution de liquidité pour le Groupe des Investisseurs.

Pendant ce délai, le Groupe Majoritaire ne pourra refuser son agrément à de nouveaux investisseurs qui pourraient lui être présentés par le Groupe des Investisseurs à moins qu'il ne préfère préempter les actions à céder ou les faire racheter par la Société.

Au terme de ce délai et à défaut de solution sérieuse de liquidité, les Investisseurs pourront décider de mandater un expert spécialisé, disposant de références sérieuses. Cet expert aura mandat pour rechercher un tiers acquéreur des actions à céder aux termes et conditions les plus avantageuses pour les cédants. Le Groupe Majoritaire ne pourra alors s'opposer à cette cession, à moins qu'il ne préfère préempter les actions à céder où les faire racheter par la Société.

L'exercice du droit de préemption ou de rachat prévu aux deux paragraphes précédant se fera alors aux conditions et au prix offert par les nouveaux investisseurs ou les cessionnaires proposés par l'expert.

Article 13 - Durée

Le présent pacte qui entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties, est conclu pour toute la durée de la participation d'au moins un des Investisseurs signataire dans la Société.

Il ne pourra être dénoncé avant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de sa signature.

A son expiration, les parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire.

Article 14 – Clause anti-blanchiment de capitaux

Chaque partie au présent pacte, personne physique ou morale ou autres entités dotées ou non de la personnalité morale représentant des fonds d'investissement, déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux que :

- l'origine des fonds versés pour toute souscription au capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment le titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, du Livre V du Code Monétaire et financier,
- elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Par ailleurs, le Groupe Majoritaire de la Société :

- s'engage à informer les signataires du présent pacte de l'identité de tout nouvel associé et à faire respecter cette clause par tout nouvel associé de la Société ;

- déclare qu'à sa connaissance la Société ne contribue pas, ou n'a pas contribué, elle-même à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux.

Article 15 – Clause d'adaptation du pacte aux exigences liées à la présence du FCI Limousin au capital de la Société

L'un des souscripteurs du FCI LIMOUSIN est indirectement le FEDER émanation de la Commission Européenne.

Il s'ensuit que la souscription par le FCI LIMOUSIN au capital de la Société induit quelques particularismes et obligations que les Parties entendent respecter :

- la Société s'engage à maintenir le siège social de la Société et de ses éventuelles Filiales, ainsi que la majorité des emplois dans la région administrative « LIMOUSIN » pendant une durée de 10 ans à compter de la signature du Pacte, sauf en cas de changement de Contrôle de la Société ;

- la Société et ses Filiales s'engagent à permettre au FEDER et à ses représentants de procéder à des audits et contrôles de l'opération et de l'usage des fonds mis à disposition dans le cadre du présent accord, afin de leur permettre de contrôler la bonne utilisation des fonds versés par le FCI LIMOUSIN ;

- la Société s'engage à respecter les dispositions communautaires relatives aux aides d'États et à la règlementation communautaire dite « de minimis » ;

- la Société s'engage à ne pas utiliser les sommes allouées par le FCI LIMOUSIN pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par la proposition d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement (Règle dite de la « non distorsion de concurrence ») ;

La Société fera ses meilleurs efforts pour s'assurer qu'elle se conforme aux dispositions communautaires et nationales, législatives et règlementaires qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives aux aides de l'Etat dans le cadre de l'utilisation des fonds mis à sa disposition au titre des présentes et en cas de reprise d'entreprise, à la publicité concernant l'intervention du fonds FCI LIMOUSIN auprès des salariés de l'entreprise reprise.

La Société et le Dirigeant s'engagent à informer préalablement le FCI LIMOUSIN de toute demande d'aides publiques, étant entendu que la responsabilité du FCI LIMOUSIN ne pourra être engagée en cas de non-conformité aux dispositions communautaires en matière de cumul d'aides d'État.

La Société, et le Dirigeant s'engagent à se conformer de manière générale aux dispositions légales et réglementaires applicables aux règles de cofinancement FEDER, en particulier à respecter les obligations en matière d'information, de communication, de traçabilité, et à se soumettre et collaborer à toute procédure d'audit et de contrôle liée au cofinancement FEDER.

Article 16 – Assurance homme-clé

Monsieur Sébastien DECOSSAS s'engage à faire souscrire par la Société et à son bénéfice, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la signature du présent Pacte, une assurance « homme clé » sur les personnes de Monsieur Sébastien DECOSSAS, président de la Société, et de son Directeur Général.

Préalablement à sa signature par la Société, le contrat d'assurance « homme clé » devra être soumis aux Investisseurs pour accord.

Article 17 – Obligation de loyauté

Les parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Article 18 – Nullité

De convention expresse entre les parties, l'annulation d'une des clauses du pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. Les parties s'engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

Article 19 – Transmission du Pacte

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des parties, ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

Article 20 – Recours à l'expertise

En cas de désaccord sur la valeur des Titres, le prix des Titres sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les Parties conviennent de s'en remettre à la décision d'un expert désigné d'un commun accord ou par le Président du Tribunal compétent statuant en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

Les conclusions de celui-ci devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours et ne seront susceptibles d'aucun recours ; les frais et honoraires seront supportés par moitié par le cédant, par moitié par les cessionnaires. La cession sera réalisée au prix fixé par l'expert.

En cas d'expertise, chacune des Parties disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la valeur fixée par l'expert, pour notifier à l'autre partie sa décision de renoncer à son projet (de Transfert ou de préemption).

Article 21 – Confidentialité

Les parties s'interdisent expressément de divulguer le contenu, ainsi que les suites du pacte, à tous tiers, à l'exception de leurs conseils, sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Article 22 – Loi applicable et contestation

Tout différend ayant trait tant à l'exécution qu'à l'interprétation du présent pacte sera, de convention expresse des parties, soumis au Tribunal de Commerce de Limoges.

Fait à Limoges
Le 24/06/2014
En 10 originaux

Monsieur Jean-Louis DECOSSAS

Monsieur Sébastien DECOSSAS

Monsieur Frédéric DECOSSAS

Madame Valérie GRANGER

Madame Isabelle NIORT

Madame Anne ROYER

Monsieur Marcel RAISSON

Société FCI LIMOUSIN

Société WICAP PEARL

Et

Monsieur Christophe ANDRE, demeurant 16, rue Eugène Delacroix – 94410 SAINT MAURICE

Monsieur François David BACOT, demeurant 4, avenue de Ségur – 75007 PARIS

Monsieur Jean-Marie BARBIER, demeurant 34, rue de Fontaubert - 87000 LIMOGES

Monsieur Jacques BASSET, demeurant 13, avenue Salvador Allende - 87120 EYMOUTIERS

Monsieur Bertrand de BELLOY, demeurant 2, rue de Saïgon – 75116 PARIS

Monsieur Jean Louis BIGNAUD, demeurant 10, rue Pierre Courteys – 87100 Limoges

Monsieur Patrick BOISSON, demeurant 4, rue des Ecoles – 14570 SAINT REMY SUR ORNE

Monsieur Bruno BOMMELAER, demeurant Encremer – 29610 PLOUIGNEAU

Monsieur Antoine de BONNAULT, demeurant Chemin du Château – 80490 MERELESSART

Monsieur Christian BOUTHILLON, demeurant Bel Air – 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX

Monsieur Joseph de BUCY, demeurant 3, rue Berbisey – 21000 DIJON

Monsieur Jean-Pierre BUGEAUD, demeurant 36, Boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS

Monsieur François CHASSAING, demeurant L'Age – 19270 USSAC

Madame Sylvie COISNE, demeurant 5, Impasse du Rouet – 75014 PARIS

Monsieur Pierre DELATTRE, demeurant 5 route marzelay – 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Monsieur Ludovic DEMAEGDT, demeurant 9 Square Gabriel Faure – 75017 PARIS

Monsieur André DUFIEUX, demeurant 25 bis, rue de la Barre – 59000 LILLE

Monsieur Alain de FOUGEROUX, demeurant 73, route de Jargeau – 45300 VRIGNY

Monsieur Aymard de GANAY, demeurant 15, rue de Paris – 71400 AUTUN

Monsieur Edward GERARD, demeurant 162, avenue Briens – 78670 VILLENNES SUR SEINE

Monsieur Dominique GOSSEIN, demeurant 5, chemin des Garennes – 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE

Monsieur Joseph HENNY, demeurant 45, rue du Beaujolais – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Monsieur Luc JEANDENANS, demeurant Le Mourcy – 23100 SAINT ORADOUX DE CHIROUZE

Monsieur Yves JESTIN, demeurant 23, rue Louis Plantadis – 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Monsieur Gabriel de KERNIER, demeurant 6, rue Seringer – 75016 PARIS

Monsieur Alain de KERNIER, demeurant 5, Avenue Franco Russe – 75007 PARIS

Monsieur Pierre Philippe LEBERT, demeurant Ferquent – 62164 AUDRESSELLES

Monsieur Jacques LEBERT, demeurant 3, rue de l'Audience – 61380 SOLIGNY LA TRAPPE

Monsieur Hubert LEGENDRE, demeurant 5, rue Marie Talbot – 76310 SAINTE ADRESSE

Monsieur Michel LOISELEUR, demeurant 22, rue Jean Grondel – 33200 BORDEAUX

Madame Muriel de LONGEAUX, demeurant 1, allée de l'Avenir – 78230 LE PECQ

Monsieur Jean-Michel MAHIEU, demeurant 61, avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN

Monsieur Louis MERY DE BELLEGARDE, demeurant 19 bis, rue du calvaire – 92210 SAINT CLOUD

Monsieur Jacques MINERY, demeurant 2, rue de Versailles – 78320 LE MESNIL SAINT DENIS

Monsieur Vincent OTT, demeurant 4, rue Martin Bucer – 67000 STRSBOURG

Monsieur Michel PERNOT, demeurant 5, place de Rungis – 75013 PARIS

Monsieur Jacques PIGNARD, demeurant 5, rue des Terrasses – 14000 CAEN

Monsieur Jacques PITANCE , demeurant 10, quai Saint Antoine – 69002 LYON

Monsieur Henri PLAUCHE GILLON, demeurant 10, place Carrière – 54000 NANCY

Monsieur Antoine RASPILLER, demeurant 9, rue Lieutenant Henri Crépin – 54000 NANCY

Monsieur Michel ROLLAND, demeurant 15, boulevard du Palais – 75004 PARIS

Monsieur Jean-Paul THIEBAUT, demeurant 43 B, rue de Roth – 57910 NEUFGRANGE

Monsieur Luc THORAX, demeurant 2, rue Virgile Cupillard – 25130 VILLERS LE LAC

Monsieur Eric TOPPAN, demeurant 20, rue de la Bièvre – 92340 BOURG LA REINE

Monsieur André Roger TOUZET, demeurant 15, rue Charles Petre – 57000 METZ

Monsieur Marc d'USSEL, demeurant 9, boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS

Monsieur Alain VEYRONNET, demeurant 25, route de Quevillon – 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

Monsieur Michel WAHL, demeurant 2, rue Maurice Barrès – 57000 METZ

Représentés par

Monsieur Christian Bouthillon représentant le groupe des investisseurs proposés par FORINVEST BA